

et une unité scolaire rurale peut faire partie de deux municipalités ou plus. Cependant plusieurs des unités scolaires originales se sont prévaluées des dispositions des lois scolaires de chaque province qui permettent la consolidation, au gré des unités, de deux écoles rurales ou plus, ou des écoles rurales et une école de ville ou de village. Il y a plus de 100 de ces centralisations au Manitoba, il y en a 60 en Alberta, 40 en Saskatchewan, 40 dans le Québec et 30 en Ontario et de plus petits nombres dans les autres provinces. Dans la Saskatchewan certaines de ces centralisations desservent de vastes régions où les facilités de transport sont assurées depuis les débuts de l'organisation. En vertu d'une loi adoptée en Alberta en 1935, le ministre de l'Instruction Publique a le pouvoir d'exiger la fusion de deux districts scolaires ou plus sous l'administration d'une commission unique, s'il prévoit qu'une telle réunion sera dans l'intérêt de l'instruction. Dès les débuts de 1937, onze grandes unités scolaires étaient en voie d'organisation.

L'instruction élémentaire et secondaire relève de la même autorité locale dans toutes les provinces excepté l'Ontario et la Saskatchewan, où les lois sur l'enseignement secondaire pourvoient à la nomination ou à l'élection d'une commission locale distincte pour l'administration des écoles secondaires. Dans bien des cas cependant, dans ces deux provinces, la même autorité locale est chargée de l'enseignement secondaire aussi bien que de l'enseignement primaire. Dans la Saskatchewan il n'y a deux commissions que dans 18 ou 20 des plus grandes villes ou cités. Les écoles de continuation en Ontario sont administrées par la commission qui administre les écoles élémentaires, et en vertu de la loi ontarienne sur les commissions de l'Instruction Publique, la plupart des cités de la province et plusieurs villes et villages confient l'administration de leur écoles élémentaires publiques et de leurs écoles secondaires ou lycées à une seule commission.

Dans le Québec, l'Ontario, la Saskatchewan et l'Alberta, l'autorité locale peut être divisée selon la religion, et la minorité religieuse (catholique romaine ou protestante, cette dernière comprenant toutes les personnes qui ne sont pas catholiques romaines) peut élire une commission séparée. Dans la province de Québec et dans quelques cas en Alberta cette séparation s'applique aux écoles élémentaires et secondaires, mais dans l'Ontario et la Saskatchewan, et pour la majorité des cas en Alberta elle ne s'applique qu'aux écoles élémentaires. Dans le Québec les écoles sont désignées généralement comme "catholiques" ou "protestantes". En Ontario, dans la Saskatchewan et l'Alberta les écoles d'une minorité dissidente s'appellent les "écoles séparées" et les écoles de la majorité, les "écoles publiques". La plupart des écoles dissidentes ou minoritaires de la province de Québec sont des écoles protestantes, et à quelques exceptions près, les écoles séparées de l'Ontario, de la Saskatchewan et de l'Alberta, sont catholiques romaines.

Les représentants de l'autorité locale s'appellent ordinairement les *syndics*. Cependant, dans Québec, le mot *syndic* désigne l'autorité administrative des écoles minoritaires, protestantes ou catholiques, tandis que les représentants du corps administratif des écoles de la majorité s'appellent des *commissaires*. La seule autre